

Habilitation électrique



La réglementation indique que « les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités ». Ainsi lorsqu'ils interviennent sur le réseau électrique pour démonter une prise de courant, modifier une partie d'un circuit électrique, créer une installation électrique ou intervenir à proximité d'un réseau électrique en conduisant une grue auxiliaire, les agents territoriaux doivent être dûment formés et habilités.



Législation applicable

- Code du travail articles R.4543-1 à R.4544-11



Qu'est ce qu'une habilitation ?

L'habilitation est la reconnaissance par l'autorité territoriale de la capacité d'un agent à accomplir en toute sécurité des opérations dans un environnement défini, et de sa connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident.

Qui doit être habilité électriquement ?

Tout agent intervenant sur des installations électriques ou à proximité de pièces nues sous tension doit être habilité. Liste non exhaustive des activités réalisées en collectivités, nécessitant une habilitation électrique :

- démontage ou remontage d'une prise ou d'un interrupteur mural pour le changer, pour peindre autour, pour le nettoyer ;
- déplacement d'une prise murale ;
- création d'un nouvel éclairage ;
- conduite d'une grue auxiliaire de chargement à proximité de lignes électriques ;
- élagage d'arbres à proximité de lignes électriques.

Comment habilitier électriquement un agent ?

Préalablement à l'habilitation d'un agent, l'autorité territoriale doit s'assurer de son aptitude médicale auprès du médecin de prévention. Réglementairement, il n'existe pas de critères d'aptitude médicale ni de contre-indication à la pratique d'un métier soumis au risque électrique. Le médecin de prévention va être entre autres vigilant aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux problèmes cardiovasculaires, aux problèmes visuels (en particulier la vision des couleurs).

Le second préalable à l'habilitation est le suivi d'une formation au travail en sécurité ou à proximité d'une installation électrique. Cette formation vise à apprendre et à faire comprendre aux agents les risques encourus ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour les prévenir. Elle comprend des parties théoriques et pratiques ainsi qu'une évaluation des savoirs et savoir-faire. Elle n'a pas pour but d'enseigner l'électricité.

Lorsque l'autorité territoriale s'est assurée que :

- l'agent a suivi une **formation théorique et pratique** adaptée aux opérations à effectuer ;
- l'agent a bien assimilé cette formation attestée par une **évaluation des savoirs et des savoir-faire** ;
- l'**aptitude médicale** délivrée par le médecin de prévention tient compte des risques particuliers auxquels l'agent sera exposé ;
- l'agent possède un **carnet de prescriptions** éventuellement complété par des instructions de sécurité particulières au travail effectué ;

elle peut délivrer l'habilitation électrique à l'agent.

Attention, l'habilitation électrique passe nécessairement par les phases décrites ci-dessus. Elle n'est pas liée directement à la qualification d'un agent c'est-à-dire qu'un électricien n'est pas automatiquement habilité. L'autorité territoriale devra s'assurer de sa compétence, de sa connaissance, de son aptitude avant de lui délivrer ce titre.

Validité de l'habilitation électrique

Les habilitations électriques doivent être revues annuellement par l'autorité territoriale. Les missions, les tâches voire l'environnement de l'agent évoluent et peuvent amener à modifier ou supprimer un titre d'habilitation.

Elles doivent également être revues et validées par l'autorité territoriale après chaque visite médicale d'aptitude et lors du renouvellement des mandats des élus de la collectivité.

Enfin, un recyclage des compétences et des connaissances est conseillé tous les 3 ans, et plus souvent si nécessaire.

L'indice de protection est précisé sur l'appareil ou sur sa notice. Des ouvertures de dimensions inférieures à 12 mm, empêchant l'accès d'un doigt aux parties

CAS PARTICULIERS

Opération de remplacement de lampes (ampoules, tube néon)

En basse tension (inférieure à 1000 V) si le matériel ne présente pas de risque de contact direct pendant la mise en place ou l'enlèvement de la lampe (indice de protection minimum IP2X ou IPXXB - voir encadré) et si la lampe n'est pas détériorée, le remplacement peut être effectué par une personne formé mais non habilité.

Dans tous les autres cas, il y a un risque électrique et le remplacement de la lampe doit être effectué par un agent habilité BS.

En haute tension, l'intervention est considérée comme un travail d'ordre électrique et doit être réalisée par un agent habilité H1.

Opération de remplacement de fusible ou de réarmement d'un disjoncteur

Tout remplacement d'un fusible fondu ou de réarmement d'un disjoncteur doit donner lieu à une recherche des causes de ce déclenchement.

Sur une installation basse tension, cette opération est préférablement et prioritairement effectuée par une personne habilitée BS. Elle peut être néanmoins menée par un agent formé mais non habilité, à condition que le tableau électrique et le matériel qui le compose offrent une protection de l'opérateur contre le choc électrique et les projections.

Intervention à proximité de lignes électriques

Un agent habilité doit s'assurer que le personnel et les engins ou les outils ne dépassent pas les limites fixées pour prévenir le risque électrique. Ces limites sont définies lors de la préparation du chantier ou fixées par la réglementation.

Le surveillant a autorité en matière de sécurité électrique sur les personnes qu'il surveille. Son habilitation est adaptée à la tâche qui lui est confiée.

Disposition en cas de non habilitation

Lorsque l'habilitation n'est pas requise, l'autorité territoriale n'est pas dispensée de son obligation de formation et d'entretien des compétences en matière de prévention du risque électrique. Elle doit faire la preuve de la formation de l'agent. Elle doit lui délivrer des instructions de sécurité écrites relatives aux activités confiées.

Les niveaux d'habilitation électrique

Ci-dessous le tableau simplifié des niveaux d'habilitation requis pour le personnel exécutant. Les chargés de chantier ou les chargés de travaux sont soumis à des niveaux d'habilitation différents.

Le symbole d'habilitation ne suffit pas à lui seul à définir le titre d'habilitation. Il devra être complété par le champ d'application : bâtiments concernés, types d'installation, types d'opération, limites de tension.

Opérations	Opérations électriques					Opérations non électrique	Travaux au voisinage d'une tension électrique	
	Opérations sur une installation consignée	Consignation	Intervention Basse Tension	Opérations photovoltaïques	Opérations spécifiques		Exploitation et maintenance de l'installation	Opérations électriques
Exemple Domaine	Installation de nouvelles prises	Condamnation temporaire du réseau	Changement d'un interrupteur	Connexion de panneaux solaires	Contrôle de l'installation électrique		Changement d'un différentiel	Peinture à proximité câbles nues sous tension
Domaine Basse Tension	B1 ou B2	BC	BS ou BR (si moins de 30 cm de pièces nues sous tension)	BP	BE Complété par Essai, Mesurage, Vérification ou Manœuvre	Pas d'habilitation requise Formation spécifique	B1 ou B2	B0
Domaine Haute Tension	H1 ou H2	HC		HP	HE Complété par Essai, Mesurage, Vérification ou Manœuvre	Pas d'habilitation requise Formation spécifique	H1 ou H2 complété par la lettre V, T ou N selon distance et type d'opération	H0 pouvant être complété par la lettre V selon la distance